

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.797 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « de la décision datée du 02/12/2008 référence n° 5993759 lui notifiée en date du 05/12/2007 dans ce qu'elle déclare irrecevable la demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2006 et a introduit une demande d'asile le 6 novembre 2006. Le 30 mai 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un courrier daté du 19 juin 2007, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, lequel lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°4394 du 30 novembre 2007.

1.2. Le 29 août 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°20.540 du 15 décembre 2008.

1.3. Le requérant a sollicité par courrier daté du 27 septembre 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune de Herstal.

En date 3 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, il apparaît, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants.

Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

3. Le recours

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)».

3.1.1. Dans *une première branche*, le requérant argue en substance, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 9 bis, §1, et 2, de la loi, qu'il réunit les conditions de la dispense de production d'un document d'identité dès lors qu'il a apporté « une attestation provenant de son ambassade prouvant qu'il est congolais et qu'il ne pourrait pas produire son passeport en raison d'une rupture des stocks». Il estime devoir « être déclaré recevable dans sa requête dès lors que la loi elle-même prévoit qu'au cas où elle (sic) démontre son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité, elle (sic) devrait être dispensé de cette obligation». Quant au postulat avancé par la partie défenderesse selon lequel l'ambassade du requérant était de nouveau en mesure de délivrer des passeports, il estime cette information totalement fautive et contredite par l'attestation lui délivrée par le même organe et reproche à la décision querellée de ne pas indiquer « les coordonnées ainsi

que les précisions sur ce renseignement ». Il considère enfin avoir prouvé qu'il avait fait toutes les démarches nécessaires pour se faire délivrer un passeport congolais ou un titre de séjour équivalent et considère dès lors que la motivation de la décision est inadéquate et ajoute que la circulaire visée par la décision entreprise n'a aucune force législative.

3.1.2. Dans *une seconde branche*, le requérant soutient que la partie défenderesse commet un excès de pouvoir et une violation de l'article 9 bis de la loi en ce qu'elle indique qu'il « doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique (...) » alors que « (...) la loi parle de l'impossibilité de se procurer ce passeport en Belgique même et non pas au Congo » et que cela constitue une exigence supplémentaire qui n'est pas prévue par la loi.

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit l'intégralité du moyen développé en termes de requête.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de proportionnalité, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

4.1. En l'espèce, sur *la première branche du moyen*, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur des informations en possession de la partie défenderesse selon lesquelles l'Ambassade de la République Démocratique du Congo serait à nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants en manière telle que l'attestation produite par le requérant et émanant de cette dite Ambassade « ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité ». Or, le Conseil constate qu'aucune trace des informations détenues par la partie défenderesse ne figure au dossier administratif et qu'il n'est dès lors pas permis de déterminer la source exacte de ces renseignements ni la date à laquelle ils auraient été communiqués à la partie défenderesse.

Partant, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité quant à cette motivation déterminante de l'acte attaqué et constate que l'assertion du requérant étayée par l'attestation du 10 septembre 2008 de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo qui mentionne qu'elle n'est pas en mesure de lui délivrer un passeport pour cause de rupture de stock peut être raisonnablement tenue pour établie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi prise en date du 3 décembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.